RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Certifié conforme à l'original,
M. Le Guehennec Ronan, Président, le 16/12/2024

A TRAVELER

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siège social :
37 RUE LA QUINTINIE
75015 PARIS
RCS 900372251(Paris)

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION UNILATÉRALE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 16 OCTOBRE 2024

Le 16 OCTOBRE 2024,

A Montpellier,

Le soussigné, M. Le Guehennec Ronan, demeurant au [redacted] associé unique de la société A TRAVELER,

A pris les décisions suivantes, relatives :

A la modification de l'objet social de la société.

Aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social de la société.

Nouvel objet social : Formation aux logiciels SAP

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Conseil en stratégie, marketing, vente et communication, et Formation aux logiciels SAP

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Cette modification prend effet à compter du 16 octobre 2024.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

M. Le Guehennec Ronan

Prési [redacted]